



Délibération

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180926-2018\_137GRPPETR-DE

### 2018 – 137 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE : ACHAT DE PRODUITS PETROLIERS

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 31**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 3**

Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe CREACHCADEC.

**Date de la convocation :** 20 septembre 2018.

**Date d'affichage :** 16 OCT. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'au vu des similitudes des achats et des perspectives d'économies financières, la commune de Saintes et la CDA de Saintes souhaitent créer un groupement de commande relatif à l'achat de produits pétroliers,

Considérant que les membres du groupement de commande ont des besoins similaires en ce qui concerne la fourniture de produits pétroliers,

Considérant que la Ville est proposée en qualité de coordonnateur pour cet achat, son rôle consiste à gérer l'ensemble de la procédure de l'accord-cadre, de sa signature et de sa notification. Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution du marché à hauteur de ses besoins,



Considérant que les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :

Objet du marché : achat de produits pétroliers,

- procédure d'appel d'offres ouvert non alloti ;
- accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, conclu sans montant minimum ni maximum ;
- accord-cadre d'une durée d'1 an, reconductible tacitement trois fois un an,

Considérant que le montant de l'achat annuel est estimé à 476 000 € HT dont 157 000 € HT pour la Ville de Saintes et 319 000 € HT pour la CDA de Saintes,

Considérant que dans le cadre de ce groupement, une Commission d'Appel d'Offres spécifique doit être créée,

Considérant qu'il convient donc d'élire parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville, un titulaire et son suppléant de la CAO spécifique. Les autres membres du groupement de commande procéderont de même,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible sur le budget principal,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation du marché de fourniture de produits pétroliers dans le cadre d'un groupement de commande.
- Sur la désignation de la commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commande ci-jointe.
- Sur l'élection d'un titulaire et d'un suppléant pour la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commande ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Sont proposés en tant que titulaire et suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement relatif au marché de fourniture de produits pétroliers :

- Monsieur Jean-Pierre ROUDIER en tant que titulaire
- Madame Josette GROLEAU en tant que suppléante.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE**

Entre

La Commune de Saintes, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2018- du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018 transmise en Sous-Préfecture le .....et ci-après dénommée La Commune de Saintes.

Et

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par son Vice-président, Monsieur Bernard BERTRAND, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2018- du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018, transmise en Sous-Préfecture le .....ci-après dénommée la CDA.

### **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Les membres du groupement de commandes publiques ont des besoins similaires en ce qui concerne l'achat de produits pétroliers.

Au vu des similitudes des besoins, des perspectives d'économies financières et de l'homogénéité de gestion en découlant, la Commune de Saintes et la CDA de Saintes ont décidé de constituer un groupement de commandes publiques pour l'achat de produits pétroliers.

### **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

##### **1.1 : Objet de la convention constitutive**

La présente convention constitutive a pour objet de permettre la création d'un groupement de commandes entre la Commune de Saintes et la CDA de Saintes dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28, et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cette convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

## 1.2 : Membres du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué entre la Commune de Saintes et la CDA de Saintes.

## 1.3 : Objet du marché relevant du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres de l'entreprise chargée de l'achat suivant : achat de produits pétroliers.

La procédure retenue pour le choix du titulaire du marché est, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire relative aux marchés publics, celle de l'appel d'offres ouvert défini à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25-I et 66 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. C'est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni maximum au sens des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est bien précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions de l'ordonnance et du décret précités afin de définir le type juridique de consultation, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention constitutive. De ce fait, si la procédure retenue est différente de celle indiquée ci-dessus, aucun avenant à la présente convention ne sera nécessaire.

## 1.4 Définition des besoins

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, chaque membre du présent groupement de commandes a déterminé ses besoins propres qui sont détaillés dans l'annexe n°1. Ces besoins sont prévisionnels et donc susceptibles d'évolution sans que cela ne donne lieu à la passation d'un avenant.

## 1.5 Marchés à intervenir

Il est bien spécifié qu'au terme de la procédure précitée, un accord-cadre sera signé et notifié par le coordonnateur désigné (Commune de Saintes). Chaque membre du groupement s'assurera ensuite de son exécution.

## Article 2 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

### 2.1 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au présent groupement de commandes est acquise par une délibération de chaque membre et par la signature de la présente convention constitutive.

### 2.2 Retrait individuel – suppression du groupement

#### 2.2.1. Retrait individuel

Le retrait d'un membre au présent groupement requiert une délibération de son assemblée délibérante.

#### 2.2.2. Suppression du groupement

La suppression du présent groupement de commandes requiert une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre.

Les membres s'engagent à régler par voie d'avenant à la présente convention les conséquences juridiques et financières de cette suppression.

### **Article 3 : Durée du groupement de commandes**

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de signature de la présente convention par l'un des membres du groupement.  
Le présent groupement de commandes prendra fin à l'échéance du marché.

### **Article 4 : Coordonnateur**

#### 4.1 : Désignation du coordonnateur

D'un commun accord, la commune de Saintes est retenue en qualité de coordonnateur au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour l'achat de produits pétroliers.

#### 4.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur précité assurera les missions suivantes :

- gestion de l'ensemble de la procédure de marché public pour le choix de l'entreprise dans le respect des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- signature et notification de l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- règlement à ce titre de l'ensemble des frais de procédure.

En cas de difficultés ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et de solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

#### 4.3 : Soumission à la réglementation en vigueur :

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur s'engage à respecter l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 tout au long de l'exécution de ses missions.

### **Article 5 : Obligation des membres du groupement de commandes**

#### 5.1 : Au titre de l'accord-cadre à intervenir

Comme indiqué précédemment, il appartient tout d'abord à chaque membre de déterminer ses besoins au titre de l'accord-cadre, objet du présent groupement. Ces besoins prévisionnels sont détaillés à l'annexe 1, le coût financier indiqué pour les achats est un coût prévisionnel.

Sur ces bases, les membres du groupement de commandes s'engagent à élaborer ensemble toutes les pièces communes du marché et à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur désigné.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à participer aux réunions, nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les difficultés d'exécution, au mieux des intérêts du groupement.

## 5.2 : A l'issue du marché

Après signature du marché et notification par le coordonnateur désigné, chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution du marché à hauteur de ses besoins.

### Article 6 : Dispositions financières

#### 6.1 : Absence de rémunération spécifique du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

#### 6.2 : Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Ces frais seront répartis entre les membres tels que définis en annexe n°2. A l'issue de la procédure de passation du marché, le coordonnateur se charge d'établir la facturation à l'autre membre en produisant à cet effet tout justificatif. Ce membre réglera alors sa participation dans le respect des délais de la comptabilité publique.

### Article 7 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offre spécifique au groupement de commandes est créée.

#### 7.1 : Composition

La commission d'appel d'offres des marchés sera composée d'un membre de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ainsi que son suppléant, élus par l'assemblée délibérante de chaque membre. Chaque membre aura voix délibérative.

#### 7.2 : Présidence de la Commission d'appel d'offres

La Commission sera présidée par le membre élu de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saintes.

#### 7.3 : Fonctionnement

Les convocations aux réunions des Commissions d'appel d'offres seront établies et envoyées par le coordonnateur désigné.

Ces réunions se dérouleront au siège d'un des membres du groupement.

Les séances seront préparées par le coordonnateur désigné qui est également chargé de la rédaction des procès verbaux et de tous actes, toutes transmissions nécessaires au titre de cette mission.

### Article 8 : Choix des titulaires et attribution du marché

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes désignera le titulaire de l'accord-cadre. Suite à cette attribution, le coordonnateur désigné signera et notifiera l'accord-cadre. Chaque membre du groupement en assurera ensuite l'exécution et le règlement.

### Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle indiquée à l'article 1.3 de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement et après délibération de chaque organe délibérant des membres du groupement de commandes.

Il est bien précisé qu'en cas d'intégration de nouveaux achats dans le groupement, seuls les membres concernés par cet achat devront délibérer et signer l'avenant en résultant. Les membres du groupement non impactés par cet achat en seront informés par simple courrier.

### Article 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention les documents suivants :

- l'annexe n°1 : définition des besoins propres de chaque membre ;
- l'annexe n°2 : répartition des frais de procédure ;
- les délibérations des membres du groupement approuvant la présente convention et désignant leurs représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Fait en un exemplaire original, le,

Membre	Représentant	Signature	Date
Commune de Saintes	Le Maire Monsieur Jean-Philippe MACHON		
CDA	Le Vice-Président Monsieur Bernard BERTRAND		

## **ANNEXE N°1**

### **Besoins des membres du groupement de commande**

#### **Achat de produits pétroliers : estimation d'achat annuel**

Ville de Saintes	157 000 € HT
CDA de Saintes	319 000 € HT

## ANNEXE N°2

### Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS	
REPARTITION DES COUTS PAR ENTITE	
VILLE DE SAINTES	35%
CDA DE SAINTES	65%